

Bernard MENUDIER
Commissaire-Enquêteur

COMMUNE DE BILLY

**CONSTRUCTION D'une CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
EXTENSION**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

RAPPORT D'ENQUETE

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020

SOMMAIRE

1 - GENERALITES.....	4
1-1 Préambule.....	4
1-2 Objet de l'enquête.....	4
1-3 Cadre législatif et réglementaire.....	4
1-4 Présentation sommaire du projet et bref historique de celui-ci.....	4
1-5 Dossier d'enquête.....	5
2 – LE PROJET D’EXTENSION.....	7
2-1 Rappel de l’historique de ce projet de centrale photovoltaïque.....	7
2-2 Localisation du projet.....	7
2-3 Consistance et principales caractéristiques du projet.....	7
2-4 Durée de vie des installations.....	8
3 – LES AVIS RECUEILLIS AVANT L’ENQUETE.....	9
3-1 Avis de la MRAe :.....	9
3-2 Avis de la CDPENAF :.....	9
3-3 Avis du SDIS :.....	10
3-4 Avis de la DRAC :.....	10
3-5 Avis du Conseil Départemental de Loir-et-Cher :.....	10
3-6 Avis de la DDT, Service Eau et Biodiversité du Loir-et-Cher :.....	10
3-7 Avis de la Chambre d’Agriculture :.....	10
3-8 Avis de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois :.....	11
3-9 Avis de GRT gaz :.....	11
3-11 Avis du paysagiste-conseil de la DDT41 :.....	11
3-12 Avis de RTE :.....	12
3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	13
3-1 Registres d'enquête.....	13
3-2 Concertation préalable.....	13
3-3 Information du public relative à l'enquête.....	13
3-4 Visite des lieux.....	14
3-5 Permanences.....	14
3-6 Incidents au cours de l'enquête.....	15
3-7 Auditions.....	15
3-8 Réunion après clôture de l'enquête.....	15

3-9 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	16
4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	16
4-1 Nombre des observations.....	16
4-2 Exposé et analyse des observations.....	16
4-3 Questions complémentaires du Commissaire-enquêteur :.....	17
5 - AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	20
5-1 – Avis sur le déroulement de l'enquête.....	20
5-2 – Avis sur le projet.....	20
5-2-0 –Généralités et présentation.....	20
5-2-1 –Appréciation du projet.....	21
5-3 – Conclusions.....	23
ANNEXES.....	26

1 - GENERALITES

1-1 Préambule

Les Sociétés SOLEFRA 11 et KRONOSOL SARL 57 sont conjointement porteur d'un projet de construction, d'exploitation et de démantèlement ultérieur d'une centrale au sol photovoltaïque dont la responsabilité sur le plan technique incombe à la société KRONOSOLAR et plus particulièrement à sa filiale française KRONOS SOLAR PROJECTS FRANCE.

1-2 Objet de l'enquête

Le dossier soumis à la présente enquête publique concerne la demande de permis de construire déposée par les sociétés précitées en vue de la réalisation d'une 2ème tranche d'installation de panneaux photovoltaïques sur le site d'une ancienne carrière de matériaux calcaires dont l'exploitation est terminée au lieudit « le Tertre Blanc » sur le territoire de la Commune de BILLY dans le département du Loir-et-Cher.

1-3 Cadre législatif et réglementaire

- Code de l'urbanisme et notamment les articles L422-2 et suivants ainsi que l'article R423-57,
- Code de l'environnement et en particulier les articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1, R122-2 à R122-16, R123-1 et suivants.

1-4 Présentation sommaire du projet et bref historique de celui-ci

Un premier projet de centrale photovoltaïque au sol a fait l'objet d'une enquête publique en 2019 et a donné lieu à la délivrance d'un premier permis de construire par M. le Préfet de Loir-et-Cher.

Ce permis de construire a autorisé l'installation de panneaux photovoltaïques à la périphérie du site d'une ancienne carrière de matériaux dont l'exploitation est terminée, en réservant la partie centrale du site pour une remise en exploitation agricole des terrains.

La CDPENAF et la Chambre d'Agriculture qui avaient été appelées à émettre un avis sur ce premier projet ont estimé en 2019 qu'une remise en culture était difficile en raison de la présence des panneaux et ne présentait pas d'intérêt agronomique.

Ces deux instances ont donc suggéré l'implantation de panneaux sur la totalité de la superficie du site.

Le projet soumis à la présente enquête publique prévoit un accroissement du nombre des panneaux photovoltaïques en ne laissant libre qu'une partie du terrain d'environ 3ha afin de préserver la biodiversité et en particulier l'avifaune nicheuse sur le site et en conservant d'autre part une mare destinée en particulier à la conservation des batraciens. Mais ce nouveau projet ne remet pas en cause le premier projet et n'y apporte aucune modification en ce qui concerne l'implantation des panneaux déjà autorisés.

En revanche, il modifie l'emplacement du poste de livraison ENEDIS de la phase 1 en le rapprochant de l'entrée définitive du site.

1-5 Dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête comprenait :

- une étude d'impact,
- une demande de permis de construire sur formulaire réglementaire et les documents annexés,
- l'avis de l'Autorité environnementale,
- l'avis du SDIS du Loir-et-Cher,
- l'avis de la D.R.A.C.,
- l'avis du Service des routes sud du Conseil Départemental,
- l'avis du Service eau et biodiversité de la DDT 41,
- l'avis de la Chambre d'Agriculture,
- l'avis de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois,
- l'avis de GRT gaz,

- l'avis de l'architecte-conseil de la DDT 41,
- l'avis du paysagiste-conseil de la DDT 41,
- l'avis de RTE,
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 organisant l'enquête,
- l'avis d'enquête publique,
- un document rappelant les textes législatifs et réglementaires applicables.

2 – LE PROJET D’EXTENSION

2-1 Rappel de l’historique de ce projet de centrale photovoltaïque

Les sociétés initiatrices du projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de BILLY ont présenté une première demande de permis de construire et ont obtenu l’autorisation d’installer un peu plus de 17.000 panneaux pour une puissance installée de 6.340kWp , par arrêté préfectoral du 21 mai 2019.

Pour des problèmes d’éligibilité à l’appel d’offre de la Commission de Régulation de l’Energie (CRE), toute la partie centrale du site avait été exclue du projet.

Les contraintes liées à cet appel d’offre ayant été levées et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ayant par ailleurs proposé, lors de l’examen du premier dossier que des panneaux soient installés sur la totalité du site en raison du peu d’intérêt du terrain pour l’agriculture, les deux sociétés ont déposé une nouvelle demande de permis de construire portant sur la partie centrale du site et sur un terrain situé au Sud-Est qui était exclu du premier projet.

2-2 Localisation du projet

Ce nouveau projet jouxte le premier et s’inscrit pour partie à l’intérieur de celui-ci. Il est situé en bordure de la RD 956 (Route de Blois), sur le territoire de la commune de BILLY, en limite de la commune de Châtillon-sur-Cher. Le site du projet se situe très précisément au lieudit « Le Tertre Blanc », sur l’emplacement d’une ancienne carrière de calcaire.

2-3 Consistance et principales caractéristiques du projet

Ce projet d’extension n’est pas mineur puisqu’il permet quasiment de doubler la superficie des panneaux photovoltaïques de la centrale en remplissant une partie de l’intérieur du site notamment dans la partie Nord-Ouest du terrain et en prévoyant également une extension des panneaux en partie Sud-Est, à proximité de l’entrée des

installations et de l'entrepôt voisin. Le nombre de panneaux de cette 2ème phase est de 7.000 orientés vers le Sud et de 5.796 panneaux orientés Est-Ouest selon les indications figurant page 11 de l'étude d'impact.

A noter que cette extension Sud-Est entourera la mare temporaire destinée à être préservée pour la faune en laissant toutefois libre une bande de 10 mètres de large autour de la mare (comme s'y engage le maître d'ouvrage en page 8 de son mémoire en réponse aux remarques de l'Autorité Environnementale).

A l'exception de l'extension Sud-Est, le remplissage par des panneaux occupera des terrains dont l'altitude est moins élevée que les buttes sur lesquelles l'installation de la phase 1 a été autorisée en 2019. Par conséquent, l'impact visuel de ces panneaux devrait être moindre que le même impact des panneaux de la phase 1.

Il convient de remarquer également que le projet de la phase 2 prévoit une modification du premier permis par le déplacement du 1^{er} poste de livraison ENEDIS qui sera placé près de l'entrée des installations, à côté du 2ème poste de livraison.

2-4 Durée de vie des installations

La durée d'exploitation est prévue sur une période de 30 ans environ sous réserve d'une réévaluation avec le propriétaire foncier du site au bout d'une première période de 20 ans.

A l'issue de cette exploitation, les sociétés gestionnaires des installations s'engagent à assurer le démantèlement de celles-ci comme les textes réglementaires le prévoient et à restituer le terrain dans l'état initial pour être éventuellement réaffecté à une exploitation agricole.

3 – LES AVIS RECUEILLIS AVANT L'ENQUETE

3-1 Avis de la MRAe :

Cet avis en date du 16 janvier 2020 porte sur la deuxième phase du projet mais reprend les observations qui avaient été faites par la même autorité pour la première phase en constatant l'absence d'évolution de la nouvelle étude d'impact par rapport à la première et aux remarques que la MRAe avait émises alors en renvoyant à la lecture de celles-ci et en les annexant au présent avis.

L'Autorité Environnementale avait notamment recommandé de préciser la caractérisation des habitats naturels, de joindre à l'étude l'impact la liste des espèces végétales recensées sur le site et de faire une évaluation argumentée des enjeux liés aux espèces protégées.

Elle avait d'autre part recommandé d'étayer la démonstration de l'absence d'espèces protégées, de mieux démontrer que l'impact résiduel sur la biodiversité sera faible à nul et de préciser la gestion des habitats naturels de la zone centrale, des espaces herbacés entre et sous les panneaux afin de favoriser le développement d'une flore et d'une faune caractéristiques des milieux herbacés sur substrats calcaires pauvres.

A la fin de ce premier avis, la MRAe indiquait qu'il était difficile d'attester d'**une bonne prise en compte de l'enjeu biodiversité par le projet.**

Dans un document daté de février 2020, le demandeur a présenté un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

3-2 Avis de la CDPENAF :

Cet avis avait été émis le 8 janvier 2019 lors de l'examen de la première demande de permis de construire et la Commission avait recommandé l'extension du projet à l'ensemble de l'emprise de l'ancienne carrière en considérant notamment que l'emprise exclue du projet était « impropre à l'agriculture (sol stérile, secteur pour partie boisé) ». Un nouvel avis n'a pas été demandé à cette commission pour cette extension mais la teneur du premier reste valable.

3-3 Avis du SDIS :

Ce service fait les réserves habituelles sur l'accessibilité en tous temps des installations, sur les moyens de défense contre l'incendie par un ou plusieurs points d'eau fournissant un volume de 60m³ pendant une heure, sur la présence d'une aire de stationnement et d'un accès suffisants et sur l'apposition sur le site d'un plan, de consignes de sécurité, l'indication des éléments de coupure et de mise en sécurité des installations et sur les contacts pouvant être joints en cas d'accident.

3-4 Avis de la DRAC :

Ce service précise que le projet ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques.

3-5 Avis du Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

La division routes sud du Conseil Départemental a demandé que la haie paysagère le long de la RD 956 soit suffisamment haute et dense pour masquer l'éventuelle réverbération du soleil sur les panneaux photovoltaïques afin qu'il n'y ait aucun risque d'éblouissement des usagers de la route. Ce service demande en outre l'utilisation d'espèces locales pour cette haie. Il rappelle enfin que la mise en place du nouveau câble ENEDIS 20KV souterrain devra donner lieu à une permission de voirie préalable.

3-6 Avis de la DDT, Service Eau et Biodiversité du Loir-et-Cher :

Ce service, compte tenu des mesures prévues dans le projet en faveur notamment de l'avifaune, considère que le projet échappe à la procédure de dérogation « espèce protégée » et que l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux du dossier.

3-7 Avis de la Chambre d'Agriculture :

Cet organisme, demande que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques soit

étendu à l'ensemble de l'emprise de l'ancienne carrière.

3-8 Avis de la Communauté de communes du Romorantinois et du Monestois :

Cette Communauté donne un avis favorable au projet.

3-9 Avis de GRT gaz :

Cette Société précise que le projet de centrale photovoltaïque se situe à l'intérieur de la servitude d'utilité publique visant à la protection d'une canalisation de transport de gaz et qu'il appartiendra à l'autorité qui délivrera le permis de construire d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation au regard du risque en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

3-10 Avis de la DDT, Service Urbanisme et Aménagement :

Ce service regrette l'implantation de panneaux sur les talus qui entourent le site et joint une photo du site à l'appui de sa thèse.

Il recommande que la clôture soit plutôt de type autoroute (grillage à moutons) et souhaite que le portail ait une finition galvanisée. Il estime que les poteaux de clôture devraient être en bois. Il demande que la finition des postes de transformation et de livraison soit en matériaux bruts.

3-11 Avis du paysagiste-conseil de la DDT41 :

Ce paysagiste indique qu'il conviendra de planter une haie avec des essences indigènes à raison d'un plant (ou arbuste) pour 1,5m² maximum et un baliveau en essence d'arbre pour 20m². Il conseille les espèces à utiliser.

Il estime que ces haies sont à planter en bordure de la RD mais également le long du CR en limite Ouest et en complément de l'existant en limite Nord.

3-12 Avis de RTE :

Cette Société rappelle le surplomb du site par 2 lignes HT et que 2 pylônes y sont implantés.

Elle constate que le projet respecte la distance minimale par rapport à ces installations et indique que si le pétitionnaire devait modifier son projet il conviendra de lui communiquer le nouveau projet pour vérification de la compatibilité avec les ouvrages RTE.

RTE indique que le maître d'ouvrage du parc photovoltaïque devra se conformer aux obligations réglementaires qu'il rappelle dans le corps de son avis.

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-1 Registres d'enquête

Un registre d'enquête sur papier, contenant 8 feuillets, coté et paraphé par mes soins, a été ouvert le 29 juin 2020 pour être tenu à la disposition du public, avec les dossiers d'enquête, à la mairie de BILLY, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture du Secrétariat, du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020 inclus.

Les observations pouvaient être également adressées sur le site Internet de la Préfecture à une adresse-courriel dédiée.

3-2 Concertation préalable

Sans objet

3-3 Information du public relative à l'enquête

L'enquête publique relative au projet a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 mai 2020.

Le commissaire-enquêteur, sur demande de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, a été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans en date du 5 mars 2020.

Un avis d'enquête, contenant l'ensemble des informations prévues par la réglementation en vigueur, a été inséré dans les journaux suivants :

- « La Renaissance du Loir-et-Cher », édition du vendredi 12 juin 2020,
- « La Nouvelle République », édition du vendredi 12 juin 2020,

Un second avis a été diffusé dans les journaux suivants et dans les délais légaux :

- « La Renaissance du Loir-et-Cher », édition du vendredi 3 juillet 2020.
- « La Nouvelle République », édition du vendredi 3 juillet 2020,

Un avis au format A2 sur fond jaune a été affiché à la porte de la Mairie de BILLY ainsi que l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis d'enquête a été publié sur le site Internet de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que le dossier d'enquête.

Cet avis, sous forme d'affiche au format A2 sur fond jaune, a également été placardé autour du site d'implantation du projet (près de l'entrée sur la RD 956, à l'angle de la RD956 et du CR7, à l'angle du CR7 et du CR5 et sur ce dernier chemin rural en limite Est du projet).

La mairie de BILLY a par ailleurs publié l'avis d'enquête sur son site Facebook ainsi que sur l'application Panneau Pocket à l'intention de ses administrés.

Enfin, l'avis d'enquête au format A4 a été affiché par les services de la Mairie de BILLY sur les lieux d'affichage communal habituels répartis sur le territoire de la commune de BILLY : Boulangerie, Foyer Rural, La Minardière, La Plotuère, Le Pont de Sauldre, LeTheil et Villate.

A plusieurs reprises, j'ai vérifié que ces avis et documents étaient toujours consultables par le public.

3-4 Visite des lieux

J'ai procédé, le 10 juin 2020 à une visite des lieux en effectuant également, à cette occasion, un premier contrôle des affichages.

3-5 Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public, en mairie de BILLY :

- le lundi 29 juin 2020 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 7 juillet 2020 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 17 juillet 2020 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 31 juillet 2020 de 14 heures à 16 heures 30,

comme il était prévu dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020.

Compte tenu de l'épidémie en cours, ces permanences ont été organisées dans le respect des gestes barrière : une fontaine à gel hydro-alcoolique était disposée à l'entrée de la mairie et le port du masque était obligatoire dès l'entrée dans les lieux (affiches avec pictogramme). Les obligations imposées étaient rappelées oralement par le personnel du secrétariat.

3-6 Incidents au cours de l'enquête

Néant

3-7 Auditions

Au cours de l'enquête, j'ai eu un entretien avec Monsieur Nicolas GARNIER, Maire de la Commune de BILLY.

3-8 Réunion après clôture de l'enquête

Le 3 août 2020 et comme nous en avons convenu ensemble, j'ai notifié par courrier électronique à Monsieur Etienne TRICHARD, Directeur France de la Société KRONOS SOLAR, les observations formulées au cours de l'enquête ainsi que mes propres questions et j'ai rappelé à celui-ci qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour me faire part de ses remarques éventuelles.

J'ai dressé procès-verbal de cette notification qui restera annexé au présent rapport. Il m'a été accusé réception de cet envoi par courriel du 4 août 2020.

3-9 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

J'ai reçu, par courrier électronique, le 12 août 2020 un courriel de Monsieur TRICHARD, représentant le Maître d'ouvrage, en réponse aux observations émises durant l'enquête publique. Une copie de ce mémoire en réponse sera annexée au présent rapport.

4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

4-1 Nombre des observations

Deux observations ont été portées sur le registre papier d'enquête. Elles émanent l'une et l'autre d'habitants de la Commune de BILLY.

Aucune observation n'a été enregistrée à l'adresse-courriel dédiée de la Préfecture.

4-2 Exposé et analyse des observations

1 – Observations de M. Francis LEGER, 4 rue de la Brasserie à BILLY :

L'intéressé se déclare favorable au projet mais il souhaite qu'une haie paysagère d'environ 3 mètres de hauteur et suffisamment dense soit implantée sur tout le périmètre du projet afin de masquer les panneaux.

Réponse du maître d'ouvrage : Celui-ci rappelle que la phase 2 du projet n'augmente pas l'impact paysager mais que la haie paysagère le long de la RD sera prolongée vers le sud pour assurer la continuité du masque visuel.

Avis du commissaire-enquêteur : pas de remarque particulière à ce stade. Je reviendrai sur l'aspect paysager ainsi que sur la sécurité publique dans mes conclusions.

2 – Observations de Mme Anne CRESPIEN, 9 rue de la Plotuère à BILLY :

Cette personne est favorable au projet sous réserve d'installation, le long des deux routes, d'une haie suffisamment haute et épaisse pour éviter que la réverbération n'éblouisse les conducteurs. Elle ajoute, « qu'en cas d'accident pour cause d'éblouissement, l'entreprise pourrait être mise en cause et reconnue responsable de l'accident ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage renvoie à la réponse faite à l'observation de M. LEGER pour ce qui concerne l'intégration paysagère.

En ce qui concerne la sécurité routière, le maître d'ouvrage précise que la haie le long de la RD956 bloque toute réverbération et que les panneaux installés le long du CR 7 tournent le dos au chemin ce qui n'entraîne aucune réverbération. Il ajoute que ces panneaux ne sont pas concernés par la demande de PC objet de la présente enquête publique et qu'en effet leur construction a été autorisée dans la 1ère phase du projet (PC04101618D004) par arrêté préfectoral du 21 mai 2019.

Avis du commissaire-enquêteur : effectivement, les panneaux situés le long du CR n°7 sont orientés en direction opposée à la route qui mène au bourg de BILLY et ne devraient pas provoquer de réverbération. L'impact ne devrait donc être que paysager en bordure de ce chemin.

4-3 Questions complémentaires du Commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur a posé au maître d'ouvrage les questions suivantes dans le prolongement des remarques faites par le public durant l'enquête et qui n'ont pas toutes été consignées par écrit par les intéressés :

- je souhaiterais avoir confirmation que les panneaux photovoltaïques ne sont pas tous orientés vers le Sud.
- pourriez-vous me préciser quelle sera la hauteur de la ou des haies et leur épaisseur ?
- les panneaux auront-ils un traitement anti-reflets ?

Réponse du maître d'ouvrage : *Concernant l'orientation des panneaux, le Directeur de KRONOS SOLAR confirme que les panneaux orientés sud sont disposés dans les rangées alignées sur l'axe est-ouest mais que d'autres panneaux ont une orientation*

sud-est et nord-ouest pour optimiser l'utilisation de l'espace disponible.

Concernant la hauteur des haies et leur épaisseur, M. TRICHARD précise que l'épaisseur aura 2 mètres et la hauteur 2,5 mètres.

Concernant enfin le traitement anti-reflets des panneaux, le maître d'ouvrage confirme que le verre des modules dispose d'un traitement anti-reflet.

A Marcilly-en-Gault, le 27 août 2020

Le Commissaire-enquêteur,

Bernard MENUDIER

Bernard MENUQUIER
Commissaire-Enquêteur

COMMUNE DE BILLY

**CONSTRUCTION D'une CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
EXTENSION**

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

CONCLUSIONS

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020

5 - AVIS ET CONCLUSIONS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

5-1 – Avis sur le déroulement de l'enquête

L'information auprès du public concernant les modalités pratiques de l'enquête a été bonne : en effet, à deux reprises des avis ont été publiés dans deux journaux locaux, un avis en la forme réglementaire a été apposé à la porte de la mairie de BILLY durant toute la durée de l'enquête ainsi que sur plusieurs panneaux d'affichage implantés sur le site même du projet et sur divers emplacements du territoire communal. Un avis d'enquête, l'arrêté d'ouverture et certains documents du dossier ont été mis également à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture.

La Mairie de BILLY a également publié l'avis d'enquête sur son site Facebook et sur l'application Panneau Pocket.

Plusieurs personnes ont consulté les dossiers d'enquête et ont fait des remarques sur le registre déposé à la mairie de BILLY siège de l'enquête.

5-2 – Avis sur le projet

5-2-0 – Généralités et présentation

Sur la forme du dossier présenté à l'enquête, je constate une assez bonne qualité des documents dont le contenu m'a paru suffisant pour assurer une bonne information du public dans le cadre d'une demande de permis de construire. Je regrette toutefois le format de papier retenu pour l'étude d'impact qui oblige le lecteur à une gymnastique peu pratique pour passer alternativement du recto au verso des feuillets dont une partie est repliée pour entrer dans le format des classeurs.

Le contenu est convenable mais sa lecture est difficile.

5-2-1 –Appréciation du projet

Appréciation d'ensemble

L'utilisation du site d'une ancienne carrière de matériaux pour y installer une centrale photovoltaïque au sol me paraît constituer une solution intéressante de reconversion d'un site dont le retour à l'agriculture semble difficile en raison de la pauvreté des sols résiduels. Cette solution est d'ailleurs fréquemment retenue en France. Le projet permet la production d'une quantité importante d'énergie électrique, sans recourir aux ressources fossiles, et équivalente à la consommation de plus de 2.800 foyers dans le cas présent (selon les données figurant dans le dossier d'enquête).

La production d'énergie électrique par des panneaux photovoltaïques engendre peu de nuisances comparativement à d'autres procédés de production d'électricité, à la condition toutefois qu'une attention toute particulière soit apportée au risque de réverbération des panneaux.

Le projet d'implantation des panneaux vise à une utilisation maximale de la surface de terrain disponible en réservant toutefois une superficie d'environ 3ha, favorable à la pérennité de la présence de l'œdicnème criard notamment et à sa reproduction et en protégeant d'autre part une mare temporaire dont la présence a été relevée sur le terrain. Toutefois le projet global (1^{er} et 2^{ème} permis de construire) souffre, à mon avis, de son élaboration en deux temps et il est vraisemblable que le projet aurait gagné en cohérence s'il n'avait fait l'objet que d'une seule instruction et d'une autorisation unique.

Je note par ailleurs que des observations sont émises, y compris par des services publics, qui concernent les aménagements déjà autorisés par le 1^{er} permis de construire (haie en bordure de la RD956 notamment) et sur lesquels il paraît bien difficile de revenir maintenant, à moins que le maître d'ouvrage consente à remanier complètement le plan d'installation de ses panneaux photovoltaïques. Il est en effet certain que le recul des panneaux périphériques par rapport aux limites du terrain permettrait l'implantation d'une haie plus dense et qui disposerait de l'espace nécessaire pour s'établir dans de meilleures conditions. La création de haies serait également plus facile à réaliser en bordure du CR n°7 et éventuellement le long du CR n°5 sur le tronçon de celui-ci qui ne possède pas de haie sauvage préexistante (à proximité du CRn°7).

Prise en compte de la biodiversité

Le projet prend en compte de manière satisfaisante celle-ci en prévoyant des mesures de réduction de son impact dans ce domaine : maintien d'une zone de 3 ha à l'état naturel qui permettra, en principe, de préserver le site de nidification de l'œdicnème criard, maintien de fourrés, de bosquets et de haies naturelles existantes favorables à la faune et notamment à la faune aviaire, maintien d'une mare temporaire favorable au crapaud épineux, création de haies nouvelles en limite de l'emprise destinées principalement à éviter les risques d'éblouissement des usagers de la route mais également favorable aux oiseaux, aménagements de passage dans la clôture pour la petite faune.

. Par ailleurs et à la demande de l'Autorité Environnementale, le maître d'ouvrage s'engage à effectuer 2 tontes annuelles autour et sous les panneaux photovoltaïques afin de favoriser le retour d'une flore caractéristique des terrains calcaires pauvres puisqu'il semble que ces terrains étaient riches sur le plan floristique avant l'exploitation de la carrière de calcaire.

Il convient de noter également que l'entreprise prévoit d'éradiquer les espèces ligneuses invasives (robinier pseudo-acacia et renouée du Japon notamment) dans le cadre des travaux d'aménagement ce qui ne peut qu'être favorable aux arbres et arbustes indigènes et à ceux qui seront plantés.

Je remarque enfin que le maître d'ouvrage a fait compléter son étude d'impact dans le sens souhaité par la MRAe en donnant une liste exhaustive des espèces végétales recensées sur le site. Il a donné également quelques précisions sommaires sur les habitats naturels et sur l'absence d'espèces protégées et il a précisé quelle serait la gestion des habitats naturels de la zone centrale de 3ha et des espaces herbacés entre et sous les panneaux mais en conservant une alternative entre fauche mécanique et mise en pâture.

Prise en compte des impératifs de sécurité

Comme il a été déjà dit, le projet prévoit l'implantation de haies en bordure de la RD956 susceptibles d'éviter ou au moins de réduire le risque d'éblouissement des automobilistes par une réverbération résiduelle des panneaux photovoltaïques qui devront néanmoins avoir subi un traitement anti-reflets comme s'y engage le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse aux questions que je lui ai posées.

En ce qui concerne la sécurité incendie, le respect des prescriptions édictées par le SDIS

(voie d'accès et aire de stationnement pour les véhicules des pompiers, réserve d'eau de 60m³ accessibles en permanence, système de clés permettant aux services d'incendie d'intervenir à tout moment, indication sur le site des dispositifs de mise en sécurité des installations et coordonnées des personnes à contacter en cas d'incident) devrait permettre d'assurer la sécurité incendie des lieux et de leur environnement immédiat.

En ce qui concerne enfin la sécurité du site contre les intrusions, le type de clôture prévu ainsi que le système d'alarme raccordé à un Centre de sécurité me paraissent convenir.

Impact du projet sur le paysage et sur les monuments historiques

Cet impact sera faible après réalisation des haies prévues dans le projet et il sera encore plus faible si les compléments de haies demandés notamment par le paysagiste-conseil de la DDT mais également par le public sont réalisés. En ce qui concerne les monuments historiques, il convient de remarquer que le plus proche (église de BILLY) est situé à près de 2 km du projet ce qui réduit très fortement l'impact puisque le projet ne modifie pas sensiblement la topographie des lieux.

Impact sur l'agriculture

Les terrains de l'ancienne carrière n'ont pas été cultivés depuis la fermeture de celle-ci et, selon la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF, ces terrains ne présentent guère d'intérêt sur le plan agricole (sols pauvres). Si l'entretien des espaces autour des panneaux photovoltaïques est confié à des ovins comme envisagé par le maître d'ouvrage et comme cela me paraît souhaitable à la condition toutefois que KRONOS SOLAR parvienne à conclure un accord avec un éleveur local intéressé, les terrains auront peut-être à nouveau une vocation agricole même si celle-ci restera très faible.

Concernant les autres intérêts à préserver prévus dans le Code de L'urbanisme et dans le Code de l'environnement, il semble que ceux-ci ont bien été pris en compte et que les dispositions prévues permettent de réduire de manière convenable les impacts lorsqu'ils existent.

5-3 – Conclusions

Compte tenu de ce qui précède,

Considérant que les remarques formulées par le public durant l'enquête publique ont reçu une réponse de la part du maître d'ouvrage qui me paraît relativement satisfaisante dans l'ensemble, eu égard au fait que certaines implantations de panneaux et de haies prévues dans le cadre du permis de construire n°1 ne peuvent plus être remises en cause et que cela restreint les possibilités de mise en place de haies suffisamment hautes et épaisses ce qui peut paraître pourtant regrettable,

Considérant toutefois que les plantations prévues peuvent être améliorées par rapport au projet initial en prévoyant une haie en bordure de la RD956 d'une hauteur de 2,5 mètres et qui serait prolongée jusqu'à l'angle Sud-Est du terrain comme l'indique le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse ce qui améliorerait un peu la dissimulation des panneaux,

Considérant que le souhait de plantation de haies en bordure du CR n°7 (voie communale de fait en raison de ses caractéristiques et du fait qu'elle est goudronnée et ouverte à la circulation publique) paraît légitime, même s'il n'y a aucun risque de réverbération, pour masquer en partie les panneaux concernés et améliorer ainsi l'aspect paysager,

Considérant que la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque au sol (phases 1 et 2 réunies) est susceptible, d'après les données contenues dans le dossier, de produire une quantité d'énergie équivalente aux besoins en électricité d'un peu plus de 2.800 foyers et que l'impact écologique, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de compensation, reste faible,

Considérant que les règles d'urbanisme contenues dans la Carte communale de la Commune de BILLY permettent la réalisation d'installations photovoltaïques,

Considérant que le projet n'a pas d'incidence sur un site Natura 2000,

Considérant que son incidence sur la ressource en eau est négligeable, voire nulle et que le projet n'a pas non plus d'incidence mesurable sur le régime des eaux de surface par rapport à la situation actuelle,

j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire présentée par les Sociétés SOLEFRA 11 et KRONOSOL SARL 57 dans le dossier qui a été soumis à enquête publique du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020, sous réserve du respect des prescriptions du SDIS, de RTE et des engagements pris par le maître d'ouvrage qui figurent dans le dossier (notamment ses mémoires en réponse à la MRAe et à mes observations), d'une part et qu'aucune réverbération ne soit

perceptible par les usagers des voies publiques, ou ouvertes à la circulation publique, qui longent le projet de centrale photovoltaïque, d'autre part.

Je recommande en outre qu'une haie soit plantée pour masquer totalement ou partiellement les panneaux en limite de propriété avec l'entrepôt voisin afin d'éviter toute gêne éventuelle pour les usagers de cet établissement.

Je recommande par ailleurs que les conseils donnés par le paysagiste-conseil de la DDT soient pris en considération, en particulier pour les haies et notamment le choix des espèces ligneuses.

Je recommande enfin que les enduits de finition des deux postes de livraison et des transformateurs soient traités à l'identique : ou enduit peint (ou coloré) comme prévu dans le premier permis de construire ou finition brute comme le recommande plutôt l'architecte-conseil de la DDT.

A Marcilly-en-Gault, le 27 août 2020
Le Commissaire-enquêteur,

Bernard MENUQUIER

ANNEXES

- Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 organisant l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- 1ère insertion dans le journal « la Renaissance du Loir-et-cher »
- 1ère insertion dans le journal « la Nouvelle République du Centre Ouest »
- 2ème insertion dans le journal « la Renaissance du Loir-et-cher »
- 2ème insertion dans le journal « la Nouvelle République du Centre Ouest »
- Procès-verbal de communication des observations
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage